



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 71739

## Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les perspectives de réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). En effet, cet impôt pénalise ceux qui ont choisi d'investir dans un patrimoine immobilier et plus particulièrement les propriétaires fonciers aux revenus modestes. De plus, même si le plafond de l'ISF a été relevé à 732 000 euros par foyer, il reste néanmoins en deçà de l'augmentation des prix de l'immobilier. Enfin, cette imposition ISF pour les propriétaires agricoles est d'autant plus lourde à assumer qu'ils sont déjà imposés sur les plus-values. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il lui demande de lui indiquer si une réforme de l'ISF est envisagée et si le projet de loi de finances pour 2006 contient certaines dispositions relatives à l'ISF.

## Texte de la réponse

Le seuil d'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), fixé au 1er janvier 2006 à 750 000 euros, permet dans la grande majorité des situations de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. En outre, l'abattement légal de 20 % applicable à la valeur vénale de l'immeuble contribue à prendre en compte l'occupation de la résidence principale par son propriétaire. Par ailleurs, il est précisé que les propriétaires agricoles peuvent bénéficier du dispositif d'exonération spécifique en faveur des biens professionnels. En effet, l'article 885 N du code général des impôts prévoit que les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou libérale sont considérés comme des biens professionnels. Ainsi, les terres agricoles qui sont utilisées par leur propriétaire dans le cadre de l'exercice de sa profession principale sont exonérées d'ISF. Lorsqu'ils ne peuvent pas être considérés comme des biens professionnels, les biens ruraux loués par bail à long terme sont, sous certaines conditions, en application des dispositions de l'article 885 H du code déjà cité, exonérés partiellement d'ISF à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque cette valeur n'excède pas 76 000 euros, et au-delà de cette limite à concurrence de la moitié de leur valeur. Enfin, dans le cadre de la loi de finances pour 2006, sur proposition du Gouvernement, il a été instauré, au profit de chaque contribuable, un droit à restitution des impositions directes, pour la fraction qui excède 60 % des revenus perçus l'année précédant celle du paiement de ces impositions. Les impôts pris en compte pour la détermination de ce droit sont l'impôt sur le revenu, les impôts locaux supportés à raison de l'habitation principale et l'ISF. Ce droit, qui pourra être exercé à partir du 1er janvier 2007 au titre des impôts payés en 2006, sera susceptible de bénéficier aux propriétaires fonciers aux revenus modestes. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Francina](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71739

**Rubrique** : Impôt de solidarité sur la fortune

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 11 avril 2006

**Question publiée le** : 2 août 2005, page 7500

**Réponse publiée le** : 18 avril 2006, page 4202